

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***16057626*****Déposé/Reçu****15 AVR. 2016**

N° d'entreprise : 0439.892.327

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Dénomination (en entier) : INTERNATIONAL REAL ESTATE

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 2, boîte 3

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME "IMMOBILIERE JYM"
PAR LA SOCIETE ANONYME "INTERNATIONAL REAL ESTATE".-
ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **INTERNATIONAL REAL ESTATE** » ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 2 boîte 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'Entreprise 0439.892.327, dressé par le Notaire associé Frédéric JENTGES, à Wavre, le 30 mars 2016, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

« Première résolution

Rapports et déclarations préalables

Projet et rapports de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration sur la proposition de fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « **IMMOBILIERE JYM** » et du rapport de contrôle du Réviseur d'Entreprises sur le projet de fusion, dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Il est néanmoins fait état comme le prévoit l'article 700 du Code des sociétés, des conclusions de l'expert-comptable, Monsieur Jean-Claude DEMEUR, précité, visé à l'article 695 du Code des sociétés qui conclut dans les termes suivants :

« Au terme de mes travaux de revue consacré à la fusion par absorption de la SA **IMMOBILIERE JYM** par la SA **INTERNATIONAL REAL ESTATE**, portant notamment

- Sur le projet de fusion du 29 janvier 2016
- Sur les informations fournies par le conseil d'administration dans le rapport écrit et circonstancié qu'il a établi sur cette opération

Je suis en mesure de conclure

• Que mes travaux ont été menés dans le respect des normes de l'Institut des Experts-Comptables, en appliquant les normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales

• Que les actions de la SA **IMMOBILIERE JYM**, au nombre de 16.200 actions sans désignation de valeur nominale, sont les seuls représentatives du capital

• Que les 105.519 actions de la SA **INTERNATIONAL REAL ESTATE** appartiennent à une seule et même catégorie d'actions de capital

• Qu'en rémunération du transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SA **IMMOBILIERE JYM** à la société absorbante, les actions de la société absorbée seront échangées dans la proportion de 1 action de la SA **INTERNATIONAL REAL ESTATE** pour 3 actions de la SA **IMMOBILIERE JYM**

• Que les actions nouvelles, émises par la société absorbante en représentation du patrimoine actif et passif de la société absorbée jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes

• Que le rapport d'échange, fondé sur des valeurs d'entreprises respectant les droits des actionnaires des sociétés participant à la fusion, est pertinent et raisonnable.»

Le président déclare au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

Enfin, il est fait part du fait que la société absorbée a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date de ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

L'assemblée approuve à l'unanimité le contenu du projet de fusion et des rapports dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Deuxième résolution

2° Décision de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée décide à l'unanimité la fusion par absorption par la présente société, de la société anonyme « IMMOBILIERE JYM », précitée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée à la date du premier janvier deux mil seize (01/01/2016) à zéro heure, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil seize (01/01/2016) seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « INTERNATIONALE REAL ESTATE », à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions;

Ces transferts sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de cinq mille quatre cents (5.400) actions nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après. Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison d'une action nouvelle de la société absorbante pour trois actions de la société absorbée.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mil seize (01/01/2016).

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Troisième résolution

3° Transfert du patrimoine de la société absorbée.

A l'instant intervient Monsieur LIEGEOIS Luc, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conféré par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme absorbée « IMMOBILEIRE JYM », dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date de ce jour, antérieurement aux présentes, société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à la présente société anonyme.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société absorbée, comprend sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mil seize, les éléments d'actif et de passif suivants :

A. Description générale – Affectation comptable de l'apport.

L'apport consiste en l'apport des éléments suivants :

bilan	Société absorbée	Société absorbante	Société absorbante
			après fusion
DATE	31.12.2015	31.12.2015	01 01 2016
ACTIF			avant reclassement
Actifs immobilisés	2.977.227,88	0,00	2.977.227,88
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actifs circulants	699.047,52	1.559.801,44	2.258.848,96
Stock et commandes en cours d'exécution	309.363,95	113.000,00	422.636,95
Créances à un an au plus	0,00	106.760,76	106.760,46
Valeurs disponibles	389.683,57	1.202.540,68	1.592.224,22
Comptes de régularisation	0,00	137.500,00	137.500,00

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

TOTAL ACTIF	<u>3.676.275,40</u>	<u>1.559.801,44</u>	<u>5.236.076,84</u>
PASSIF			
			avant reclassement
Fonds propres			
Capital	401.587,51	26.157.679,49	26.559.267,00
Réserve légale			
Réserve disponible			
Résultat reporté	-360.349,53	25.262.406,68	25.622.756,21
Provisions et impôts différés	0,00	0,00	0,00
Dettes	3.635.037,42	664.528,63	4.299.566,05
Dettes à plus d'un an	0,00	650.907,67	650.907,67
Dettes à un an au plus	3.635.037,42	13.620,96	3.648.658,38
Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00
TOTAL PASSIF	<u>3.635.037,42</u>	<u>1.559.801,44</u>	<u>5.194.838,86</u>

Depuis la date du premier janvier deux mil seize (01/01/2016), la situation comptable des sociétés n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

B. Apport soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683 alinéa 2 et 3 du Code des Sociétés).
(on omet...)

Conditions générales du transfert

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les suretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sureté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traites, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, permis, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

7. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de la rectifier, le cas échéant.

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Quatrième résolution

4° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – Augmentation de capital.

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

1. L'assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné d'acter que :

1.1. Elle décide :

d'augmenter le capital social de la présente société de quatre cent un mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante et un cents (401.587,51 EUR), pour le porter de vingt-six millions cent cinquante-sept mille six cent septante-neuf euros et quarante-neuf cents (26.157.679,49 EUR) à vingt-six millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-sept euros (26.559.267 EUR) ;

1.2. Elle décide de créer 5400 actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 01 janvier 2016, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée entièrement libérées, sans soule.

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Cinquième résolution

5° Constatation de la disparition de la société absorbée.

L'assemblée requiert l'unanimité le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « IMMOBILIERE JYM » a cessé d'exister à compter des présentes.

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Sixième résolution

6° Autres constatations

L'assemblée, à l'unanimité, constate conformément à :

* L'article 701 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société et l'objet social de la société absorbée de sorte qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une modification à cet égard;

* L'article 693 alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Septième résolution

7° Modification des statuts

1. En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

Article 5: Modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-six millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-sept euros (26.559.267,00-EUR).

Il est représenté par 110.919 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/110.919ème du capital social, entièrement souscrite et intégralement libérées. »

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Huitième résolution

8° Démission et nominations d'administrateurs.

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas modifier la composition du conseil d'administration.

L'assemblée approuve à l'unanimité la présente résolution.

Neuvième résolution

9° Pouvoirs

L'assemblée confère à l'unanimité à chacun des administrateurs composant le conseil, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, AUX FINS DE PUBLICITE

Dépôt simultané : - une expédition de l'acte
- les rapports

Frédéric JENTGES
Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature